



A R R E S T

D U C O N S E I L D' E S T A T

D U R O Y ,

Q U I Ordonne que tous Officiers Comptables , Fermiers ,
 Soûfermiers , Receveurs , Commis : Et generalement tous
 ceux qui ont le maniemment des deniers de Sa Majesté dans
 la Ville & Fauxbourgs de Paris , seront tenus de faire leurs
 Recettes & Payemens en Billets de la Banque Generale.

Du douzième Septembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'estant fait représenter en son Conseil,
 l'Arrest rendu le dix Avril dernier , Par lequel,
 Sa Majesté auroit ordonné que les Billets de la
 Banque Generale, Etablie par ses Lettres Patentes des
 deux & vingt May 1716. seront reçûs comme argent ,
 pour le Payement de toutes les Especes des Drois,
 d'Impositions, dans tous les Bureaux des Recettes, Fermes
 & autres Revenus de Sa Majesté; Et que tous les Offi-
 ciers Comptables , Fermiers , Soûfermiers , tous leurs
 Receveurs , Commis Comptables & autres chargez du

manierement de ses deniers dans l'Etendue de son Royaume , Pais , Terres & Seigneuries de son obéissance , seront tenus d'acquiter à vûë , & sans aucun escompte les Billets de ladite Banque , qui leur seront presentez , jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront en Caisse : Et que lorsqu'ils n'auront pas de fonds , ils acquitteront lesdits Billets des premiers deniers qu'ils recevront , leur deffendant de remettre aucune partie des fonds de leur Recette en Lettre de Change ou par Voitures ; & d'acquiter aucune Rescription si ce n'est de l'Excedant qu'ils auront en Caisse , après avoir préalablement & par préférence acquitté les Billets de la Banque qui leur auront esté presentez : Et Sa Majesté connoissant par les avantages que le Commerce a déjà retiré de l'Usage des Billets de la Banque , que rien n'est plus propre à en procurer l'augmentation , que de favoriser & d'augmenter la circulation desdits Billets ; OUY le Rapport. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL , de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a Ordonné & Ordonne que l'Arrest du dix Avril dernier , sera executé selon sa forme & teneur : Et en y adjôtant. V E U T Sa Majesté que tous Officiers Comptables , Fermiers & Soufermiers , tous leurs Receveurs & Commis : Et generalement tous ceux qui ont le manierement des deniers de Sa Majesté dans l'Etendue de la Ville & Fauxbourgs de Paris , soient tenus de faire leurs Recettes & Payemens en Billets de ladite Banque , leur deffendant de récevoir ou payer aucunes sommes en deniers , à l'exception seulement de celles qui se trouveront au deffous de cinquante livres , ou

qui seront nécessaires pour parfaire les Payemens , Et
seront tenus lesdits Fermiers , Soufermiers , leurs Com-
mis , Receveurs , & autres cy-dessus dénommez , de
marquer sur leurs Registres les sommes qu'ils auront
reçûes ou payées en Billets de Banque ou en deniers ,
le tout à peine contre les contrevenans de destitution
de leurs Offices , ou de revocation de leurs Emplois.
FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant,
tenu à Paris le douzième jour de Septembre mil sept
cens dix-sept. Signé , P H E L Y P E A U X.

*Collationné à l'Original , par Nous Ecuyer-
Conseiller - Secrétaire du Roy , Maison ,
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S ,

Chez laVeuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, à l'entrée du
Quay de Gèvres, côté du Pont au Change, au Paradis.